

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-01-10
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Chemin des Cygnes
du 5 février au 5 mars 2024

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande présentée le 16 janvier 2024 par la société **BOUYGUES ENERGIES & SERVICES** (9 rue Louis Rameau – 95870 BEZONS), sollicitant pour le compte de la société **EPI94** (15 rue des Hauts Guibouts, 94364 BRY-SUR-MARNE Cedex) une autorisation de voirie en vue de réaliser un massif pour l'installation d'une infrastructure de recharge de véhicule électrique (IRVE) chemin des Cygnes,

Considérant que ces travaux vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur cette voie,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La société **BOUYGUES E&S** est autorisée à procéder à des travaux de réalisation d'un massif pour l'installation d'une IRVE, chemin des Cygnes, au niveau de deux places de stationnement situées dans la voie en impasse entre la Maison de la Petite Enfance et l'école de la Louvière, **du 5 février au 5 mars 2024 inclus**.

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- la voie sera réduite mais restera ouverte à l'ensemble des usagers ;
- les deux emplacements de stationnement concernés par les travaux seront neutralisés pendant la durée des interventions ;

- les engins de la société BOUYGUES E&S ne devront à aucun moment entraver la libre circulation des véhicules sur cette voie ;
- le stationnement sera interdit au plus près du lieu des travaux, sauf pour les engins de la société BOUYGUES E&S ;
- un balisage et un panneau adapté devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;
- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreprise BOUYGUES E&S est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les trottoirs, espaces verts et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge de la société BOUYGUES E&S.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société BOUYGUES E&S, sous le contrôle de la société EPI94, de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place et en amont et en aval du chantier, avant le début des travaux et pendant toute leur durée.

ARTICLE 7 : La société BOUYGUES E&S et EPI94 sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliations seront adressées à :

- Société EPI94.
- Service déchets de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise.

Fait à COURDIMANCHE, le 29 janvier 2024

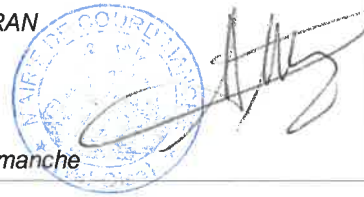
Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 29 janvier 2024*

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).